

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.561 du 20 mars 2012

A. 191.375/XIII-5196

En cause : **la Société anonyme
AIR ENERGY,**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2009 par la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY qui demande l'annulation de la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 9 décembre 2008, lui refusant sur recours le permis unique visant à la construction et à l'exploitation de 7 éoliennes et une cabine de tête ainsi que l'implantation d'aménagements connexes, dans un établissement sis aux lieux-dits "La Coulbrie" et "La Croix Noumez" à Soignies;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 décembre 2007, la S.A. AIR ENERGY sollicite un permis unique afin de construire et d'exploiter 7 éoliennes et une cabine de tête dans un établissement sis aux lieux-dits "La Coulbrie" et "La Croix Noumez", rue de Sirieu et au chemin des Ecoliers à Soignies.

Il s'agit d'éoliennes d'une puissance unitaire nominale de 2 à 2,5 MW (puissance nominale globale de maximum 17,5 MW) dont le type exact n'est pas encore précisé dans la demande. Le modèle proposé est soit l'ENERCON E82, dont la hauteur peut être de 119 m minimum à 126 m maximum, soit la REPOWER MM92, dont la hauteur est de 126 m.

2. Les parcelles destinées à recevoir les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur de La Louvière-Soignies. Le milieu récepteur du projet est une plaine agricole appartenant au bas plateau de la région limoneuse hennuyère.

3. Une étude d'incidences sur l'environnement, réalisée par la S.A. CSD ENVIRO CONSULT, est jointe à la demande. Il apparaît notamment que le parc éolien est localisé dans la zone de contrôle aérien de la base militaire de Chièvres.

4. Une phase de consultation du public a été réalisée préalablement à la demande et une réunion s'est tenue le 20 juin 2007.

5. Le 17 janvier 2008, les fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande complète et recevable.

6. Une enquête publique se déroule entre le 28 janvier et le 29 février 2008. Le procès-verbal de clôture rapporte un total de 68 dépôts d'observations ou de réclamations des riverains.

7. Divers avis sont recueillis, dont :

- l'avis favorable conditionnel remis le 25 janvier 2008 par la Direction générale des Ressources matérielles de la Défense, "[...] pour autant qu'il soit pourvu d'un balisage de jour et de nuit répondant aux normes reprises en annexe". L'avis ajoute que "les installations électriques doivent être dotées d'un système de redondance permettant de faire face aux pannes éventuelles et la hauteur totale des éoliennes devra en tout cas être limitée à 122 m par rapport au niveau du sol";
- l'avis favorable du collège communal de la ville de Soignies du 10 mars 2008, à condition que "la distance minimale de 500 m soit appliquée pour chacune des fermes ou des habitations isolées présentes sur le plateau et tout particulièrement pour les fermes LEJEUNE, DEBRICHY et DURIEU", et que certaines recommandations de l'étude d'incidences soient reprises dans la décision finale;
- l'avis favorable de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) du 11 mars 2008. Celle-ci estime "l'étude de bonne qualité". Elle "s'interroge néanmoins sur l'intérêt d'implanter des éoliennes sur un site qui ne permet pas une valorisation totale du potentiel venteux";
- l'avis favorable du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) du 12 mars 2008. Celui-ci estime que l'auteur de l'étude d'incidences "a livré une étude de très bonne qualité [et que] l'autorité compétente y trouvera les éléments pour prendre sa décision". L'avis est également favorable sur l'opportunité du projet, le CWEDD estime important, quant au modèle d'éolienne à choisir, de trouver le meilleur compromis entre la productivité des éoliennes et les facteurs liés à la sécurité aérienne et aux émissions sonores. Il partage l'avis de l'auteur de limiter les flashes de balisage aux périodes d'exercice militaire;
- l'avis favorable conditionnel de la S.A. FLUXYS du 14 avril 2008 selon lequel "[...] les éoliennes seront [érigées] à une distance de plus de 150 m de [ses] installations [...]";
- l'avis défavorable de la Commission royale des monuments, sites et fouilles. Selon ladite commission, "[...] la géométrie choisie ne favorisait pas la lisibilité du parc éolien en tant que tel; en l'absence de toute proposition de compléter ou

de renforcer la trame végétale du paysage récepteur [...], le projet ne répondait pas au prescrit de l'article 110 du CWATUP et que la preuve n'est pas fournie de la bonne intégration du projet au milieu bâti et non bâti"; cet avis daté du 15 avril 2008 a été remis hors délai.

8. Le 17 mars 2008, le conseil communal de la ville de Soignies marque son accord quant aux modifications de la voirie communale consécutives au projet.

9. Le 4 juillet 2008, les fonctionnaires technique et délégué délivrent un permis unique autorisant sous condition la construction et l'exploitation du parc, pour 6 éoliennes seulement, l'éolienne n° 1 étant exclue du parc et l'éolienne n° 3 étant déplacée.

10. Le 25 juillet 2008, la S.A. AIR ENERGY, ainsi que d'autres riverains à des dates ultérieures, introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

11. Le 7 novembre 2008, les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial.

Le fonctionnaire délégué considère que le permis unique doit être refusé, "en raison des lacunes du dossier quant au tracé du câblage électrique, de la situation du parc par rapport à la cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales comme base de détermination des zones d'exclusion à la transcription au plan de secteur de la politique des éoliennes à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon et, enfin, des contraintes du site qui ne permettent pas d'optimiser le potentiel éolien du parc, en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence".

Le fonctionnaire technique émet un avis favorable conditionnel du strict point de vue environnemental, considérant que "l'exploitation de l'établissement en cause pourrait être rendue compatible avec l'homme et son environnement moyennant le strict respect des conditions générales et sectorielles concernées, et des conditions particulières adaptées au projet; que le respect de ces conditions serait de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement".

12. Le 9 décembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial refuse, sur recours, le permis unique sollicité par la S.A. AIR ENERGY. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante le 10 décembre 2008;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait, de l'erreur de droit et de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier;

que, dans une première branche, elle reproche à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de fait en ne se fondant pas sur des considérations techniques exactes et adéquates et en s'appropriant des erreurs de fait contenues dans l'étude d'incidences; qu'elle observe, en effet, que des estimations de la production électrique du projet ont été calculées par le bureau ATM-PRO S.P.R.L. à l'aide du logiciel de modélisation MAESTROw et que, sur cette base, l'auteur de l'étude d'incidences estime la production annuelle du parc entre 23.130 et 28.270 MWh/an, soit un facteur de capacité de 1.650 à 2.020 heures inférieur - toujours selon l'auteur de l'étude d'incidences - à la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux; que, selon elle, l'autorité délivrante se devait de vérifier les résultats de l'étude livrée par le bureau ATM-PRO S.P.R.L. à l'aide du logiciel de modélisation MAESTROw et, en particulier, l'interprétation de ces résultats par l'auteur de l'étude d'incidences, d'autant que le potentiel venteux a fait l'objet de remarques et observations au cours de l'enquête publique et de moyens soulevés dans le cadre du recours auprès du Gouvernement wallon; qu'elle prétend que l'auteur de l'étude d'incidences a appliqué aux résultats de l'étude du bureau ATM-PRO S.P.R.L. un coefficient d'incertitude surévalué, en leur appliquant un second coefficient d'incertitude de 10%, "que rien ne justifie objectivement" et que n'aurait pas relevé l'autorité délivrante; qu'elle estime, quant à elle, que sur la base des données corrigées dans le sens indiqué précédemment, la production annuelle théorique du parc complet (7 éoliennes) peut être estimée à 31.097 MWh/an, soit un facteur de capacité de 2.222 heures, supérieur à la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux (2.200 heures); qu'elle soutient en outre que ladite valeur de référence ne figure pas dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et n'a connu aucune validation scientifique étayée et qu'il s'agit d'une valeur repère théorique, sans rapport direct avec les performances réelles des machines en termes de production annuelle; qu'à titre surabondant, elle expose ce qui suit :

" La partie adverse ne pouvait ignorer que la notion de facteur de capacité ne constitue qu'un des éléments permettant d'évaluer la qualité d'un gisement éolien. Ce facteur se calcule par la production annuelle attendue par rapport à la capacité nominale de la génératrice. En l'occurrence, une génératrice de capacité nominale supérieure va paradoxalement induire une réduction du facteur de capacité alors que la production annuelle nette pourrait être supérieure";

que, dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué faisant référence à la cartographie établie par le professeur FELTZ; qu'elle soutient que les indications de cette carte FELTZ ne peuvent en aucun cas suffire à exclure purement et simplement un projet de parc ou une éolienne dans un projet sans que l'autorité compétente ait fait connaître précisément les éléments matériels objectifs qui justifient cette exclusion; qu'elle estime que si les cartes dont dispose l'administration ne sont pas similaires à celles publiées dans la revue "Les cahiers de l'Urbanisme", il est inconcevable que ces cartes ne soient pas mises à la disposition des opérateurs éoliens pour leur permettre de concevoir des projets compatibles avec les informations livrées par ces cartes ou pouvoir en justifier préventivement les incompatibilités; qu'elle relève que ces cartes n'ayant pas de valeur réglementaire, des incompatibilités ne sont admissibles que pour autant qu'elles soient dûment justifiées; qu'en outre, elle observe que la carte 8c qui accompagne l'étude d'incidences n'indique aucune contrainte paysagère au droit du parc et que le CWEDD, lui-même dans son avis, relève que "le projet ne présente aucune contrainte particulière", et qu'"il respecte toutes les distances recommandées par rapport aux récepteurs sensibles (routes, habitations, avifaune, zone paysagère ou environnementale)"; qu'elle soutient que, dans le cadre de son examen circonstancié, l'autorité compétente doit prendre en considération les éléments de l'étude d'incidences et indiquer, le cas échéant, les raisons matérielles et objectives pour lesquelles il convient de s'écarter des conclusions de ladite étude; qu'elle remarque qu'en l'occurrence, l'acte attaqué justifie un refus de permis pour l'ensemble du parc éolien par référence exclusive et sans aucune évaluation in concreto à la carte FELTZ, alors même que, d'une part, la localisation, complète ou partielle, du parc éolien en zone d'exclusion de la carte FELTZ est douteuse et que, d'autre part, l'étude d'incidences, qui prend en considération cette même carte, considère que le parc éolien est admissible au regard des objectifs de protection qui sous-tendent les indications portées par la carte FELTZ; qu'elle fait valoir qu'au regard des conclusions et des recommandations de l'étude d'incidences, la délivrance de l'autorisation sollicitée est parfaitement admissible, même compte tenu des éléments qui figurent à la carte FELTZ, pour autant que cette carte doive être prise en considération, du fait de son indisponibilité et de son caractère non contraignant;

que, dans une troisième branche, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel c'est l'ensemble du parc éolien qui interfère avec la collégiale Saint-Vincent, avec toutefois un impact pour les éoliennes n^{os} 2 à 7 moindre que

pour l'éolienne n° 1; que, selon elle, il n'existe aucune interférence visuelle entre le parc éolien en projet et la collégiale Saint-Vincent de Soignies; qu'elle soutient que cette hypothèse de co-visibilité retenue par la carte FELTZ n'est pas vérifiée dans les faits et est reprise de manière purement théorique par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'elle dit ne pouvoir apporter la preuve d'un fait négatif tel que l'absence de co-visibilité entre le parc éolien et la collégiale Saint-Vincent; qu'elle dit seulement constater à cet égard que les simulations auxquelles elle a fait procéder montrent que les deux éléments ne sont pas visibles par un observateur, quelle que soit sa position, dans un même champ de vision;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste, à titre principal, l'intérêt au moyen de la partie requérante (plus particulièrement à la première et à la troisième branches de ce moyen) dans la mesure où celle-ci critique abondamment l'étude d'incidences qu'elle a elle-même commandée et jointe à sa demande de permis, faisant ainsi état de sa propre carence, par la fourniture à l'autorité compétente et au public d'un dossier incomplet et erroné;

Considérant qu'en réplique, à propos du défaut d'intérêt au moyen, la partie requérante rappelle que l'étude d'incidences est réalisée en complète autonomie par son auteur, ce qui constitue une condition même de l'objectivité, de la qualité et de l'utilité du travail pour éclairer l'autorité compétente; qu'elle prétend qu'il appartenait à la partie adverse, et non au demandeur de permis qui n'en a pas la compétence, de faire procéder à un complément ou à une rectification de cette étude et de solliciter du demandeur des précisions; qu'elle conserve, selon elle, en tout état de cause, l'intérêt de mettre en évidence des erreurs factuelles de l'acte attaqué dès lors que l'origine de ces erreurs ne lui est pas imputable; que, sur la première branche, elle précise qu'avec une production de 31.097 MWh/an, le potentiel venteux est égal à 2.222 heures par an; qu'elle suggère, s'il existe un doute sur cette question, que le Conseil d'Etat recoure à l'expertise pour départager les positions, manifestement inconciliables; qu'elle soutient qu'ici, il ne s'agit pas d'une controverse scientifique mais d'une simple contradiction dans une méthode de calcul, voire une simple erreur de résultat; qu'elle soutient qu'avant de déposer le projet litigieux, elle a fait les études et les recherches nécessaires pour s'assurer du potentiel venteux du site mais également de son potentiel économique et environnemental; que, sur la deuxième branche, elle relève que la partie adverse confirme elle-même implicitement que la carte FELTZ et les documents explicatifs qui l'accompagnent ne font l'objet d'aucune publication officielle; qu'elle reproche à l'acte attaqué d'avoir exclu certaines éoliennes du projet (n° 1 et n° 3) du fait de leur situation en "zone d'exclusion" selon la carte FELTZ, quel qu'en soit le motif précis; qu'elle répète que cette carte ne peut servir de référence déterminante pour la

décision, comme c'est le cas en l'espèce, dès lors qu'elle n'a pas de portée réglementaire; que, sur la troisième branche, la requérante renvoie aux éléments qui figurent dans sa requête, en insistant sur le caractère purement théorique des conclusions tirées par l'auteur de l'étude d'incidences des indications de la carte FELTZ, sans qu'il ait été procédé à des vérifications de terrain; qu'ici encore, elle suggère qu'en cas de doute persistant sur cette question matérielle, le Conseil d'Etat ordonne une mesure d'expertise qui tranchera la question de co-visibilité potentielle entre la collégiale Saint-Vincent et le parc en projet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante fait valoir, sur la première branche du moyen, qu'il est indéniable que l'appréciation de la partie adverse quant à la question de l'optimisation du potentiel éolien du parc est fondée sur les éléments livrés par l'étude d'incidences, elle-même fondée sur les données techniques fournies par le bureau ATM-PRO; qu'elle produit en annexe de ce dernier mémoire une copie de deux documents réalisés par le bureau ATM-PRO sur lesquels se serait fondé l'auteur de l'étude d'incidences pour évaluer les performances du parc en projet; qu'elle décrit ensuite le premier document qui comporte plusieurs tableaux différents et une carte en relation avec le modèle REPOWER MM92, de la manière suivante :

" Un premier tableau, intitulé «Estimations de production d'énergie (brute) exprimée en kWh», présente deux hypothèses de calcul, la première «sans effet parc (SEP)», et la seconde «avec effet parc (AEP)». Dans la première hypothèse (sans effet parc), le productible calculé est de 30.804 MWh. Dans le second cas, avec effet parc, le productible est de 28.709 MWh.

En note sous ce tableau, il est indiqué que «la précision attendue est de l'ordre de 5 à 10 % sur l'énergie brute annuelle (LT), l'effet "parc" ou de "sillage" n'étant pas pris en compte».

Le document comporte un second tableau intitulé «Bankable report sample», divisé en deux parties, indiquant la «valeur ayant une probabilité "prob" d'être atteinte relativement à la variable considérée».

La première partie du tableau prend en considération une marge d'erreur estimée à 10 %, et la seconde partie du tableau une marge d'erreur estimée à 20 %.

Curieusement, les chiffres de 30.804 MWh et de 28.709 MWh sont repris ne varietur sous la ligne de la probabilité de 50 %, correspondant au pourcentage de probabilité d'atteinte de la valeur donnée en fonction du degré d'incertitude ou de la marge d'erreur. Notons que cette probabilité est la plus proche de la réalité mesurée pour les parcs en activité.

Le document comporte un troisième tableau qui reprend les différents facteurs de capacité de chacune des éoliennes et en calcule la moyenne, ce qui donne précisément le résultat de 2.200 heures par an";

qu'elle observe ensuite que les modalités de calcul et de présentation sont identiques pour le modèle ENERCON E82 étudié dans le second document; qu'elle prétend avoir interrogé l'auteur de l'étude d'incidences sur les résultats de ces différents

tableaux et n'avoir pas obtenu d'explication claire sur la manière d'interpréter les différentes données récoltées par le bureau ATM-PRO; qu'elle propose face à cette apparente incohérence des différents éléments qui ont fondé les conclusions de l'auteur de l'étude d'incidences sur la question de l'optimisation du potentiel éolien du parc, de revenir à des notions plus fondamentales et élémentaires, clairement compréhensibles par tout intervenant dans le cadre de la procédure, et en particulier par la partie adverse; qu'elle critique le recours à la notion de facteur de capacité chiffré en heures de fonctionnement à pleine charge par an, celle-ci étant, selon elle, totalement inadéquate pour évaluer l'optimisation du potentiel éolien; qu'elle fait valoir, en effet, qu'"il n'existe pas de lien nécessaire entre le facteur de capacité et l'optimisation du potentiel éolien, dans la mesure où, comme c'est le cas en l'occurrence, dans le cadre d'un parc qui comporte plusieurs machines, le défi posé par l'optimisation du potentiel éolien du site est de déceler la meilleure configuration spatiale des éoliennes, leur nombre optimal et le modèle qui correspond le mieux à une rentabilisation maximum"; qu'elle prétend également que ce n'est pas parce qu'une éolienne fonctionne à plein régime plus de 2.200 heures par an qu'elle génère le meilleur productible possible; qu'elle estime que, conformément à l'impératif d'utilisation parcimonieuse du sol exprimé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE et repris dans le cadre de référence, l'installation de machines pouvant produire plus d'électricité nette doit être préférée à l'installation de machines de faible production; qu'elle poursuit en soulignant que "le critère de 2.200 heures peut conduire à une mauvaise interprétation de l'opportunité d'un projet éolien car il peut amener l'auteur de projet à utiliser des machines munies de génératrices moins puissantes pour atteindre et même dépasser les 2.200 heures, avec la conséquence que la production électrique nette sera inférieure"; qu'elle en déduit qu'en utilisant un critère invalide qui risque d'engendrer, selon elle, une mauvaise gestion globale de l'espace wallon pour l'implantation d'éoliennes, l'autorité délivrante a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle décrit la seconde pièce annexée au dernier mémoire, à savoir un tableau calculé par le bureau 3E qui reprend les résultats pour chaque modèle d'éolienne sur le site de Soignies, comme suit :

" On constatera, en particulier, que le tableau 6, qui reprend les prévisions de production pour le parc avec une éolienne de modèle E82, évoque un total de production nette de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures.

Quant au tableau 7, qui présente la même prévision de production mais pour le modèle d'éolienne MD77, la production nette est de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.221 heures";

qu'elle estime qu'il est ainsi démontré qu'en fonction du modèle d'éolienne choisi, la production nette peut être très largement et significativement supérieure alors même que le facteur de capacité est sensiblement inférieur; qu'elle affirme en outre que si on ajoute à cette variable de choix de la machine, les variables tirées de la configuration du parc et du nombre de machines, on parvient invariablement à la

conclusion que le critère à prendre en considération pour juger de l'optimisation du potentiel éolien du site n'est pas à rechercher dans le nombre d'heures de fonctionnement à pleine charge par an, mais bien dans la production nette calculée individuellement par machine et globalement pour l'ensemble du parc; qu'elle considère dès lors que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant en considération exclusivement le facteur de capacité de l'éolienne pressentie pour garnir le parc; qu'elle conclut dès lors qu'il est manifestement déraisonnable, tant pour l'auteur de l'étude d'incidences que pour la partie adverse, d'avoir considéré que "la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à 2.200 heures par an", sachant que ce critère n'est, au mieux, qu'en liaison très éloignée avec l'optimisation du potentiel éolien du parc;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité du moyen invoquée par la partie adverse; qu'en effet, la partie requérante a un intérêt légitime à dénoncer une éventuelle erreur de fait dans les motifs de l'acte attaqué, quand bien même cette erreur trouverait son origine dans l'étude d'incidences qu'elle a elle-même commandée et déposée à l'appui de sa demande de permis unique;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise;

Considérant que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation, soit celle que ne commettrait pas une autorité normalement prudente et diligente;

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

" Considérant, plus fondamentalement, que la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne; que si l'on prend en considération l'éolienne REPOWER MM92, qui, d'après l'étude d'incidences, devrait être en fonction environ 2.050 heures par an, il y a lieu de souligner que l'espacement entre machines dans le sens des vents dominants est insuffisant d'au moins 10%, ce qui pourrait affecter le rendement des machines de l'ordre de 10 à 20%; que de plus, l'étude d'incidences atteste, pour ce type d'éolienne, du dépassement des normes en matière sonore en certains

endroits; que lesdites éoliennes devront dès lors être bridées pour les rendre conformes aux impositions d'ordre acoustique, ce qui réduirait d'autant la production annuelle du parc; que de surcroît, ce type de machine dépasse la hauteur maximale préconisée par le SPF-Défense, Section Infrastructure et n'est dès lors pas admissible pour des raisons de sécurité aérienne;

Considérant que selon l'étude d'incidences, le rendement annuel des éoliennes ENERCON E82, correspondant aux impositions du SPF-Défense, Section Infrastructure en terme de hauteur, ne serait quant à lui que de 1.835 heures, soit 20% du temps total d'une année complète, ce qui constitue une sous-exploitation importante du potentiel venteux du site; que de surcroît, selon l'étude d'incidences, les éoliennes ENERCON E82, seraient conformes aux normes de bruit, en prenant en considération un facteur de sécurité de 1,5; que si ce facteur de sécurité devait s'avérer erroné, des dépassements seraient générés sur le plan sonore par le parc en exploitation; que l'étude d'incidences recommande par conséquent de brider les éoliennes n^{os} 3, 5 et 7; qu'il y a par ailleurs lieu, au vu des cartes jointes à l'étude d'incidences, de s'interroger sur la nécessité d'un éventuel bridage de l'éolienne n^o 6 également; que ces bridages réduiraient encore le rendement du parc, déjà limité vu la restriction de la hauteur des machines et une configuration spatialement comprimée;

Considérant que vu les contraintes aériennes et la proximité de la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur, le potentiel venteux du site ne peut être optimisé, en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence relatives à la maximalisation du rendement des parcs éoliens et la préservation, en corollaire, de zones vierges d'éoliennes, évitant une banalisation des paysages wallons;

Considérant en effet, selon les orientations contenues notamment dans le Schéma de Développement de l'Espace régional, que chaque projet de parc éolien doit faire l'objet d'une pondération entre son bénéfice énergétique et son coût environnemental ou paysager et, qu'en l'espèce, le rapport est en défaveur du projet, du fait des circonstances particulières qui empêchent que le potentiel venteux du site soit porté à son maximum; qu'une politique cohérente de gestion du territoire impose en effet de ne privilégier, au stade actuel de l'évolution des projets éoliens sur le territoire wallon, que les parcs présentant un rapport positif entre le bénéfice énergétique résultant de leur exploitation et le coût paysager ou environnemental généré; que le site dont question ne peut par conséquent être retenu à ce jour;

Considérant, en conclusion, que le permis unique sollicité doit être refusé en raison des contraintes du site qui ne permettent pas d'optimiser le potentiel éolien du parc, en contradiction avec les recommandations du Cadre de référence";

que ce motif, relatif à la sous-exploitation importante du potentiel venteux du site en raison des contraintes particulières de celui-ci qui ne permettent pas d'optimiser le potentiel éolien du parc, constitue le motif déterminant de la décision de refus litigieuse; que les contraintes particulières précitées découlent principalement de la localisation du site dans la zone de contrôle aérien de la base militaire de Chièvres, ce qui conduit à restreindre la hauteur maximale des éoliennes à 122 mètres;

Considérant que la demande de permis litigieuse est accompagnée d'une étude d'incidences qui a été réalisée par un organisme dûment agréé; que cette étude a été jugée satisfaisante tant par la CRAT que par le CWEDD qui a estimé qu'elle

était de "très bonne qualité"; qu'au point 3.4. "Gisement éolien du site et production électrique attendue" de l'étude d'incidences, l'auteur de l'étude illustre les prévisions de production pour le parc d'extension du parc éolien de Soignies par le tableau suivant qui reprend des données fournies par le bureau ATM-PRO, modélisées par un logiciel de calcul des vents locaux (logiciel MAESTRO_w) :

" Tableau 33 : Prévisions de production pour le parc d'extension du parc éolien de Soignies

Caractéristiques	ENERCON E82	REPOWER MM92
Hauteur nacelle	78 m	78 m
Diamètre rotor	82 m	92 m
Puissance nominale	2 MW	2 MW
Production annuelle moyenne(*)	25.700MWh/an	28.700MWh/an
Facteur de capacité	1.835 h (21,0%)	2.050 h (23,4%)
Incertitudes maximales du modèle	± 10%	± 10%
Production annuelle	de 23.130 à 28.270 MWh/an	de 25.830 à 31.570 MWh/an
Facteur de capacité	de 1.650 à 2.020 h	de 1.845 à 2.255 h

(*) Moyenne long terme du productible, établie sur une base de 20 ans et tenant compte de l'effet de parc estimé à ± 6,8% pour la MM92 et ± 9,9% pour la E82";

Considérant que les tableaux fournis par la partie requérante en annexe de son dernier mémoire ne contredisent en rien le tableau précédent; qu'au demeurant, la partie requérante n'analyse que les données chiffrées relatives aux éoliennes du modèle REPOWER MM92 et se contente de renvoyer à cette analyse pour l'examen des données relatives aux éoliennes du modèle ENERCON E82; que, si le modèle REPOWER MM92 est le modèle le plus productif, l'acte attaqué l'exclut à la fois pour des raisons de sécurité aérienne - la hauteur d'une telle éolienne étant de 126 m et dépassant la hauteur maximale de 122 m préconisée par le Service public fédéral Défense -, en raison d'un manque d'espace entre les machines d'environ 10% et en raison d'un dépassement des normes acoustiques rendant un bridage de ces éoliennes nécessaire, ce que ne conteste d'ailleurs pas la partie requérante; qu'en ce qui concerne le modèle ENERCON E82, lesdits tableaux estiment la production moyenne (moyenne long terme du productible établi sur une base de 20 ans (MEAN)) d'énergie brute de ces éoliennes en prenant en considération l'effet parc à 25.663.204 kWh; que cette valeur correspond à la production moyenne relevée par l'étude d'incidences;

Considérant que, selon les tableaux fournis par la partie requérante, pour les éoliennes de type ENERCON E82 d'une puissance nominale de 2.050 kW, le potentiel venteux du parc éolien, exprimé en heure équivalent pleine charge,

équivalent à $1.985h_{\text{eq}}$ sans effet parc et à $1.790 h_{\text{eq}}$ avec effet parc; que le chiffre énoncé par l'étude d'incidences, à savoir $1.835 h_{\text{eq}}$ avec effet parc, correspond au potentiel venteux pour des éoliennes d'une capacité de 2.000 kW; que ce chiffre équivaut effectivement à un facteur de capacité $1.835h_{\text{eq}}/8.760$ (heures dans une année) = 20,95%;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences affine ce résultat en indiquant qu'avec une incertitude maximale de 10%, le potentiel venteux varie de 1.650 heures (si l'on compte les 10% d'incertitude à la baisse) à 2.020 heures (si l'on compte l'incertitude à la hausse); que l'autorité délivrante n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les données chiffrées fournies par l'étude d'incidences;

Considérant que, selon l'auteur de l'étude d'incidences, et à sa suite l'auteur de l'acte attaqué, la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à 2.200 heures par an; qu'à propos de cette valeur de référence, l'auteur de l'étude d'incidences estime qu'"en général, en région wallonne, un site dépassant les 2.200 heures est considéré comme ayant un bon potentiel venteux" et que "dans ce cas-ci, les éoliennes présentent un facteur de capacité inférieur à cette valeur, dû à la hauteur limitée du mât"; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse pose le postulat selon lequel "la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne"; que la partie requérante critique cette valeur de référence en soulignant qu'elle ne figure pas dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et n'a connu aucune validation scientifique étayée; que, même si la partie adverse n'explicite pas dans son acte l'origine de cette valeur de référence, les éléments apportés, à l'appui de ces griefs par la partie requérante, dans son dernier mémoire, ne suffisent pas à prouver que le recours à cette valeur de référence (2.200 heures) serait inadéquate ou que la partie adverse aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en l'espèce le rapport entre le bénéfice énergétique qui pourrait être tiré de l'exploitation des éoliennes et son coût environnemental ou paysager est en défaveur du projet; qu'en toute hypothèse, il existe un lien entre productivité et potentiel venteux;

Considérant, en l'espèce, que même le chiffre le plus optimiste présenté par le bureau ATM-PRO, englobant un facteur d'incertitude de 10% en plus (2.020 heures) n'atteint pas le potentiel venteux de référence, de sorte que la partie adverse n'a commis aucune erreur de fait, ni erreur manifeste d'appréciation, ni aucune erreur d'interprétation de résultats ou de calcul en considérant que le rendement annuel attendu des éoliennes ENERCON E82, seules admissibles en l'espèce, constituait une sous-exploitation importante du potentiel venteux du site;

Considérant au surplus qu'il ne résulte pas de l'acte attaqué que l'autorité aurait entendu faire du potentiel venteux ou du facteur de capacité un critère exclusif et systématiquement déterminant pour l'appréciation de l'opportunité de l'implantation d'un parc éolien;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le refus attaqué serait exclusivement fondé sur la circonstance que le parc éolien litigieux est situé dans une zone d'exclusion stratégique ou de haute sensibilité au regard de "la cartographie du champ de contraintes paysagères et environnementales comme base de détermination des zones d'exclusion à la transcription au plan de secteur de la politique des éoliennes à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon" est inexacte; que certes, en première instance, les fonctionnaires technique et délégué ont refusé l'éolienne n° 1 et décidé que l'éolienne n° 3 devait être déplacée eu égard, notamment, à leur localisation en "zone d'exclusion stratégique" telle que déterminée par une étude en cours "visant notamment à définir sur la base d'une analyse de contraintes humaines, paysagères et environnementales, une cartographie des zones prioritaires pour l'implantation d'éoliennes"; que, toutefois, l'acte attaqué en fait clairement un motif secondaire dès lors qu'il fonde son refus "plus fondamentalement" sur le manque d'optimisation du potentiel éolien du site;

Considérant, au surplus et pour rappel, qu'il est loisible à l'administré qui souhaite plus d'informations, notamment à propos de ladite cartographie, de s'adresser à l'autorité publique aux fins de consulter le document ou d'en obtenir une copie, au besoin en invoquant la législation relative à l'accès aux documents administratifs;

Considérant que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen;

Considérant, sur la troisième branche, qu'après avoir soutenu dans son recours auprès du Gouvernement wallon qu'il n'y avait pas lieu d'exclure l'éolienne n° 1 puisque que "toutes les éoliennes du parc seront en situation de co-visibilité quasiment identique avec la collégiale Saint-Vincent de Soignies, et que la suppression de l'éolienne n° 1 du projet n'aura en réalité aucun impact perceptible sur cette question de la co-visibilité", assertion reprise par le Gouvernement wallon dans l'acte attaqué, la partie requérante soutient à titre de requête qu'"il n'existe aucune interférence visuelle entre le parc éolien en projet et la collégiale Saint-Vincent de Soignies"; que, sans qu'il soit toutefois nécessaire de se prononcer sur la

cohérence ou la continuité de l'argumentation de la partie requérante ni a fortiori de recourir à une expertise, et conformément à l'examen de la deuxième branche du moyen, il y a lieu de relever que l'autorité a entendu motiver son refus sur un motif déterminant relatif au manque d'optimisation du potentiel éolien du site, le motif critiqué par la troisième branche du moyen n'étant que secondaire; que la partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à cette branche du moyen;

Considérant que les deuxième et troisième branches du moyen sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.